
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI) ET LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE (CMS)

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 15 AVRIL 2016

OBJECTIF

Fournir à la Commission l'occasion d'examiner un projet de protocole d'accord (MoU) révisé entre la CTOI et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

CONTEXTE

Les paragraphes 1 et 2 de l'Article XV de l'Accord portant création de la CTOI, sur la « *Coopération avec d'autres organisations et institutions* », stipulent que :

- 1. La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.*
- 2. Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.*

DISCUSSION

La Commission des thons de l'océan Indien et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces hautement migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) peuvent bénéficier de la mise en place et du maintien d'un mécanisme de consultation, de coopération et de collaboration sur les questions d'intérêt commun pour les deux parties.

Un possible protocole d'accord (MoU) pourrait avoir comme objectif de base de faciliter la coopération entre la CTOI et la CMS en vue de soutenir les efforts visant à minimiser l'impact des pêcheries de la CTOI sur les espèces migratrices menacées inscrites à l'Annexe I de la CMS, ainsi que sur les espèces migratrices qui présentent un état de conservation défavorable inscrites à l'Annexe II de la CMS, au sein de la zone de compétence de la CTOI.

En 2015, la Commission a examiné un projet de protocole d'accord et a recommandé un certain nombre de révisions. Le Comité permanent de la CMS, lors de sa 44^e session (14-15 octobre 2015) a examiné les révisions et les a toutes acceptées, avec les exceptions/remarques suivantes :

- 1) Le Comité permanent de la CMS a accepté de mettre [requins et raies] entre crochets, pour permettre aux parties de la CTOI de prendre la décision finale d'inclure ou pas ces espèces dans le MoU, lors de la prochaine session de la Commission.
- 2) Le Comité permanent de la CMS n'a pas accepté l'ajout de la phrase « et de l'utilisation durable » dans le dernier paragraphe du préambule.

Le texte final de la proposition est : « *SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures pour éviter la redondance et les conflits dans les activités des deux organisations et visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation [et la gestion] des espèces migratrices* »

Le MoU révisé est présenté en Appendice I, pour examen par la Commission.

RECOMMANDATIONS

La Commission :

- 1) **PRENDRA NOTE** du document IOTC–2016–S20–13 qui fournit à la Commission une opportunité d'examiner un projet de protocole d'accord (MoU) révisé entre la CTOI et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
- 2) **ÉTUDIERA** le MoU et recommandera une façon de procéder.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

ET

LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après « la CMS ») ;

RECONNAISSANT que la CTOI, en tant qu'organisme régional de gestion des pêches, a pour objectif de base de promouvoir la coopération entre ses membres en vue d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « l'Accord CTOI ») et d'encourager le développement durable de la pêche exploitant ces stocks ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la CMS, un traité sur l'environnement sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement, fournit une plate-forme mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des animaux sauvages migrateurs et de leurs habitats ;

CONSTATANT que la CMS réunit des États à travers lequel les animaux migrateurs passent, les États de l'aire de répartition, et établit les fondements juridiques de mesures de conservation coordonnées au niveau international à travers une aire de migration, qui comprend des espèces de mammifères marins, de tortues marines, d'oiseaux de mer, de requins et de raies qui interagissent avec pêcheries de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les espèces migratrices considérées comme en voie de disparition sont inscrites à l'Annexe I de la CMS, et donc, que les Parties à la CMS s'efforcent de strictement protéger ces animaux, de conserver et restaurer leurs habitats, d'atténuer les obstacles à leurs migrations et de contrôler les autres facteurs qui pourraient les mettre en danger ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les espèces migratrices qui ont besoin ou qui bénéficieraient de manière significative de la coopération internationale figurent à l'annexe II de la CMS et, pour cette raison, la Convention encourage les États de l'aire de répartition à conclure des accords mondiaux ou régionaux ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, outre l'établissement d'obligations pour chaque Partie à la CMS, la CMS favorise une action concertée entre les États de l'aire de répartition de plusieurs de ces espèces ;

RECONNAISSANT que toute question relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), conclu au titre de l'Article IV de la CMS, sera abordée dans le cadre du protocole d'accord existant entre l'ACAP et la CTOI ;

NOTANT que, en tant que seule convention mondiale spécialisée dans la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et des routes migratoires, la CMS complète et coopère avec un certain nombre d'autres organisations internationales, des ONG et des partenaires dans les médias ainsi que dans le secteur privé ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XV de l'Accord CTOI habilite la Commission à coopérer et à prendre les dispositions nécessaires avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, en particulier celles qui sont actives dans le secteur de la pêche, qui pourraient contribuer aux travaux et promouvoir les objectifs de la Commission, en particulier avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de la CMS profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation et de gestion adoptées au sujet des espèces migratrices ;



SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures pour éviter la redondance et les conflits dans les activités des deux organisations et visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation et la gestion durable des espèces migratrices ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et le Secrétariat de la CMS prennent acte des conventions suivantes :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et la CMS (ci-après appelées « les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum les impacts des pêcheries de la CTOI sur les espèces de poissons migrateurs en danger listées à l'Annexe I, ainsi que sur celles qui présentent un état de conservation défavorable, et listées à l'Annexe II de la CMS, dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux parties :

- a) l'élaboration de systèmes standardisés de collecte, d'échange et d'analyse des données concernant les interactions des pêcheries avec les mammifères marins, les tortues marines les oiseaux de mer, [les requins et les raies], dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'expertise et d'informations concernant les approches de gestion liées à la conservation les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux de mer, [les requins et des raies] dans la zone de compétence de la CTOI ;
- c) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les personnes actives dans le secteur de la pêche qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver les mammifères marins, les tortues marines les oiseaux de mer, [les requins et des raies] ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction des captures accessoires concernant les mammifères marins, les tortues marines les oiseaux de mer, [les requins et les raies] durant les opérations de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration de programmes de formation pour les personnes opérant dans le secteur de la pêche, les échantillonneurs au port et les participants au Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI, concernant les captures accessoires, la collecte, la déclaration et l'analyse des données, les mesures d'atténuation des menaces sur les mammifères marins, les tortues marines les oiseaux de mer, [les requins et les raies], y compris les bonnes pratique pour leur manipulation et leur libération en bon état ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux de mer, [les requins et des raies] ;
- g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

3. MODIFICATION

Le présent Protocole d'accord est susceptible d'être modifié à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que le présent Protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant entre elles.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Ce Protocole d'accord s'appliquera durant 5 années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement du Protocole d'accord et décideront si il doit être renouvelé ou modifié.



-
- a) Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès le jour de sa signature.
 - b) L'une des deux parties peut résilier le présent Protocole d'accord en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.

6. SIGNATURE

Signé à **XXXX** le **[JJ MM YYYY]**

Signé à **XXXX** le **JJ MM YYYY**

Président de la CTOI

Secrétaire exécutif de la CMS